

COMMUNE DE
GERMIGNY L'EVEQUE
77910

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE **MEAUX**
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89
Fax : 01.64.33.86.66
courriel : mairie@germignyleveque.fr

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Affiché le
ID : 477-217732034-20260910-2026_43GERM1-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 10 septembre 2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à vingt heures
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
3 septembre 2026

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - MERLIN Bruno - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - SAGUI Abdelkader - ZITOUNI Lydie - FLAMENT Jonathan- RIBOT Valentin - CHAUME Bénédicte

Absents excusés : Mme DUBREUIL Joëlle - Mme LEFRANCOIS Véronique – Mr SALAMONE Célestin -
Mme ZOETEMELK Danièle

Pouvoirs : Mme DUBREUIL Joëlle à Mme DANET Céline - Mme LEFRANCOIS Véronique à Mme RISPINCELLE Josiane - Mme ZOETEMELK Danièle à Mr MERLIN Bruno

Secrétaire de séance : Mme DANET Céline

2026-38 Création de poste et modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les besoins des services municipaux,

Vu le tableau des effectifs existant.

Considérant le départ en retraite de la secrétaire de mairie et de la secrétaire comptable

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service administratif et le bon fonctionnement de la collectivité,

Considérant que les missions exercées relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie B, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement :

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

GRADE		AFFECTATION	Temps de travail Hebdomadaire	(stagiaire, titulaire, contractuel)
FILIERE ADMINISTRATIVE TEMPS COMPLET				
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	Secrétaire de mairie	35h	
FILIERE ADMINISTRATIVE TEMPS NON COMPLET				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Affaires générales mairie	20 h	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Comptabilité/finances mairie	25 h	
Adjoint administratif	D	Urbanisme mairie	14 h	

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget :

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
 Germigny l'Évêque, le 10 septembre 2026



Le Maire
 Aline MARIE-MELLARE

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.